3 ord

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1620/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 11/05/2018

MADAME KOBI MRANDJO ADJESSI DJOW GNIAMAGBE EDIT EPOUSE ANOJOE

Contre

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE DITE SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI (DOGUE ABBE YAO)

DECISION CONTRADICTOIRE

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société SAFCA D/C ALLIOS FINANCE CI ;

Se déclare compétent pour connaître du présent litige ;

Déclare irrecevable l'action de madame KOBI Mrandjo Adjessi Djow Gniamagbe Edit Epouse Anojoe irrecevable en son action ;

La condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 11 MAI 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;
Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs KARAMOKO FODE SAKO, TANOE CYRILLE, DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître BAH Stéphanie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MADAME KOBI MRANDJO ADJESSI GNIAMAGBE EDIT EPOUSE ANOJOE, née le 19/04/1978 à Dabou , de nationalité Ivoirienne, conseillère clientele, demeurant à Marcory remblais, 08BP 3899 Abidjan 08, telephone 08 59 91 74;

Demanderesse;
d'une part,

Et

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE DITE SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.299 160 000fcfa, dot le siège social est sis à 1,RUE des carrossiers zone 3 B, 04 BP 27 Abidjan 04, RCCM N° CI-ABJ-1962-B-377, representée par monsieur ERIC LECLERE, de nationalité Française,
Pour laquelle domicile est élu au cabinet DOGUE ABBE YAO, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant es qualité;

Défenderesse;
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 27/04/2018, l'affaire a été appelée ;
Et mis en délibéré pour décision être rendue le 11/05/2018 sur la forme ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

260678 124 Dogue

Par exploit d'huissier en date du 03 avril 2018, madame KOBI Mrandjo Adjessi Djow Gniamagbe Edit Epouse Anojoe a assigné la société Africaine de crédit Automobile, dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société Anonyme avec conseil d'Administration, Maître DIABY Mema et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 27 avril 2018 par devant le Président du Tribunal de céans aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0756/2018 rendue le 02 mars 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de céans ;

Au soutien de son action, elle expose que ladite ordonnance l'a condamné à payer à la société SAFCA la somme de 3.708.333 FCFA ;

Elle sollicite sa rétractation au motif que la juridiction présidentielle du tribunal de commerce qui l'a rendue, n'est pas compétente pour connaître de cette cause au motif qu'elle n'a pas la qualité de commerçant ;

La société SAFCA D/C ALLIOS FINANCE CI a plaidé l'incompétence du juge du fond puisque l'acte d'assignation a désigné la juridiction présidentielle ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action et a recueilli les observations des parties conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à un jugement de défaut ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige

est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, le taux du litige est indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence du tribunal

La société SAFCA D/C ALLIOS FINANCE CI soulève l'incompétence du tribunal à connaître de la présente affaire aux motifs que l'acte d'assignation a désigné la juridiction présidentielle et non le tribunal ;

Aux termes de l'article 9 de l'acte uniforme du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Le recours ordinaire contre l'ordonnance d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer.*
L'opposition est formée par acte extra-judiciaire. » ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être formée devant le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance d'injonction de payer et non devant ledit président ;

Il sied en conséquence de rejeter ce moyen d'incompétence et dire que le tribunal de céans est compétent pour connaitre de la présente affaire ;

Sur la recevabilité de l'action

La lecture de l'acte d'assignation révèle que la demanderesse a assigné la défenderesse à comparaitre devant le Président du Tribunal de Commerce qui est la juridiction de référé ; Une telle assignation qui opère la confusion entre la juridiction des référés et le juge du fond est irrégulière dans la mesure où les attributions et la composition de ces deux juridictions sont distinctes ;

La saisine du Tribunal étant donc inappropriée ; il y a lieu de déclarer l'action irrecevable ;

Sur les dépens

Madame KOBI Mrandjo Adjessi djow Gniamagbe Edit Epouse Anojoe succombant, elle doit supporter les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société SAFCA D/C ALLIOS FINANCE CI ;

Se déclare compétent pour connaître du présent litige ;

Déclare irrecevable l'action de madame KOBI Mrandjo Adjessi Djow Gniamagbe Edit Epouse Anojoe irrecevable en son action ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

N° 00 28 27 13

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 19 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 49 F° 115
N° 972 Bord. 330/23
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre